



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral du 1^{er} JUIN 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale de la Zone d'Activités (ZA) de Grange Eglise, lieu-dit « le Colombier » et son projet d'extension, sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1et suivants, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56 ; L.211-1 et L.214-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision de l'autorité environnementale dispensant la demande de la CCMDL portant sur le renouvellement de l'autorisation de la ZA Grange Eglise et l'extension sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, d'une évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas n°2018-ARA-DP-01147du 24 avril 2018,

VU la décision n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée le 19 février 2021 par la CCMDL, portant sur le renouvellement de l'autorisation de la ZA Grange Eglise et le projet de son extension sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation),

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 19 février 2021,

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celle du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la CLE du SAGE Loire-en-Rhône-Alpes,

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier,

VU la saisine du président du tribunal administratif le 17 mai 2021,

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2021,

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E 21000063/69 du 20 mai 2021 reçue le 25 mai 2021 désignant une commissaire-enquêtrice,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande de renouvellement de l'autorisation délivrée à la CCMDL par arrêté préfectoral n°200-2753 du 22/12/2000 et arrivée à échéance le 31/12/2015.

Celle-ci porte sur la réalisation des ouvrages de collecte et de rétention permettant le rejet dans la Coise des eaux pluviales issues des lotissements "Le colombier" et "Grange Eglise" (surface du bassin versant drainé 26.7 ha) et la gestion des eaux pluviales des extensions de la ZAC "Grange Eglise" à l'ouest (surface 3.9 ha) et au sud (surface 0.8 ha), portant la surface totale du bassin versant drainé à 31.4 ha. de la ZA Grange Eglise et son projet d'extension sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE.

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation environnementale, intégrant (en page 123) la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'une évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas n°2018-ARA-DP-01147 du 24 avril 2018, ainsi que l'avis du SAGE Loire-en-Rhône-Alpes avec la note complémentaire en réponse aux questions soulevées.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

Article 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée de 16 jours : du 8 juillet 2021 à 9h au 23 juillet 2021 à 17h inclus.

Si la commissaire enquêtrice l'estime nécessaire, elle peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://dae-za-grange-eglise.enquetepublique.net>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

Article 3 : Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, siège de l'enquête
- ou par courrier postal adressé à : Madame la commissaire-enquêtrice, Enquête publique « DAE ZA grange Eglise » à l'adresse de la mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : dae-za-grange-eglise@enquetepublique.net
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://dae-za-grange-eglise.enquetepublique.net>.

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la CCMDL, auprès de Catherine COUTY 04 78 19 82 59 // 06 72 90 30 03 catherine.couty@cc-mdl.fr

Article 4 : Mme Marie-Paule BARDECHE, retraitée préfète honoraire, désignée en qualité de commissaire-enquêtrice, se tient à la disposition du public en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE aux dates et heures suivantes :

Le 12 juillet 2021	De 15h30 à 17h30
Le 23 juillet 2021	De 15h à 17h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Article 5 : En vue de respecter les précautions sanitaires préconisées :

- la mairie assurera la mise à disposition du commissaire-enquêteur de locaux adaptés : pouvant être aérés, avec tables et files d'attente permettant une distanciation, et si possible la disponibilité de gel hydro-alcoolique à l'entrée de la salle
- le port du masque sera obligatoire pour le commissaire enquêteur et le public lors des permanences
- la consultation du dossier numérique et le dépôt des observations sur le registre dématérialisé seront, dans la mesure du possible, à privilégier ; à défaut, la consultation du dossier papier, et les consignations sur le registre déposé en mairie, nécessiteront un lavage préalable des mains au gel hydroalcoolique ; l'utilisation d'un stylo personnel est fortement recommandée.

Article 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la CCDML, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai à la commissaire-enquêtrice et clos par elle.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par la commissaire-enquêtrice du registre d'enquête et des documents annexés, celle-ci rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 : La commissaire-enquêtrice envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Elle en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée de la commissaire-enquêtrice et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 9 : Le conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE est appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à la commissaire-enquêtrice.

Le Directeur Départemental
pour le Préfet
et par délégation
le directeur départemental
Jacques BANDERIER